

## **Appel à candidatures pour l'organisation des sessions 2023 de CAEPMNS en Normandie**

**Cahier des charges pour le conventionnement des Organismes de Formation chargés de mettre en œuvre les sessions de formation en région Normandie.**

### **1. Contexte régional et cadre réglementaire**

L'arrêté du 23 octobre 2015 relatif au CAEPMNS indique que l'organisation des sessions peut faire l'objet d'une convention d'une durée maximale de 5 ans avec tout organisme de formation public ou privé.

Les organismes de formation souhaitant postuler à l'organisation de ces sessions doivent communiquer à la Délégation Régionale Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) de Normandie – Pôle Développement des pratiques sportives, métiers du sport et de l'animation – un dossier de candidature.

Le choix des organismes de formation chargés d'assurer les sessions de formation relatives au CAEPMNS sera effectué par département sur la base des projets de formation présentés et en respectant le présent cahier des charges.

A l'issue d'une formation suivie d'une évaluation, la DRAJES délivre à chaque candidat un certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur. La DRAJES programme les sessions en fonction des besoins et en assure la publicité, par tout moyen approprié.

Dans la mesure de ses possibilités, la DRAJES délèguera un de ses cadres pour présider la phase d'évaluation des sessions.

La DRAJES pourra procéder au contrôle des sessions de formation afin de s'assurer qu'elles respectent les termes prévus dans le conventionnement.

### **2. Modalités de l'appel à candidatures**

La DRAJES par l'intermédiaire de cet appel à candidatures propose aux organismes de formation intéressés de se positionner sur une ou plusieurs sessions de formation CAEPMNS :

**Du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre 2022.**

Le dossier de conventionnement sera mis en ligne sur le site de la DRAJES de Normandie.  
<https://www.ac-normandie.fr/les-metiers-du-sport-et-de-l-animation-124079>

### **3. Sessions ouvertes au conventionnement**

Compte tenu des besoins repérés sur le territoire régional, 12 sessions sont proposées au conventionnement pour l'année 2023. Au regard des besoins actuels en formation, une répartition par département est opérée de la façon suivante :

- Calvados : 5 sessions
- Eure : 1 session
- Manche : 2 sessions
- Seine-Maritime : 4 sessions
- Orne : 1 session

Les opérateurs de formation peuvent candidater pour une ou plusieurs sessions.

#### 4. Effectif des sessions

L'effectif maximal d'une session est de 25. Un effectif minimal n'est pas défini dans le cadre de cet appel à candidatures.

#### 5. Modalités de réponses des organismes

Les organismes de formation doivent déposer le dossier de conventionnement dont le contenu est précisé à l'article 8 à la DRAJES pour le **15 octobre 2022** délai de rigueur. La transmission des propositions peut s'effectuer par voie postale ou par voie électronique.

**Voie postale** : ACADÉMIE DE NORMANDIE - DRAJES NORMANDIE, 55 rue Amiral Cécille, CS 41052, 76172 Rouen Cedex

**Voie électronique** : [amele.maoui@ac-normandie.fr](mailto:amele.maoui@ac-normandie.fr)

#### 6. Constitution du dossier de demande conventionnement (annexe I de l'arrêté du 23 octobre 2015)

Le dossier de conventionnement déposé, doit permettre à la DRAJES d'apprécier la capacité de l'organisme de formation à mettre en œuvre chaque session, en respectant le cadre réglementaire et en proposant un projet pédagogique cohérent avec les attendus du métier.

Le dossier de conventionnement est joint en annexe à cet appel à candidatures.

#### 7. Evaluation des candidats au conventionnement

La DRAJES évaluera chaque dossier à partir des critères indicatifs suivants :

- Respect du cadre réglementaire ;
- Organisation administrative ;
- Proposition et organisation techniques et pédagogiques ;
- Coût de la session.

**L'organisation pédagogique proposée constitue un critère d'évaluation prioritaire pour la DRAJES.**

#### 8. Obligations de l'opérateur de formation

Pendant la durée de la convention, l'opérateur de formation s'engage à en respecter le contenu et informe en amont la DRAJES des modifications qu'il souhaite éventuellement mettre en œuvre.

L'organisme de formation s'engage à confirmer auprès de la DRAJES le maintien ou l'ajout de session au plus tard 2 mois avant son démarrage.

Les dossiers d'inscription des candidats sont transmis complets, au plus tard un mois avant le premier jour de la session.

Le conventionnement pourra être dénoncé en cas de non respect des conditions prévues par la réglementation.

#### 9. Modalités de communication et calendrier

La DRAJES informera les organismes de formation de sa décision par courrier postal à partir de **décembre** et proposera dans les meilleurs délais la signature du document de conventionnement.

La DRAJES éditera le programme des sessions 2023 qui sera consultable par le public sur son site internet.